

Décision n° 2017-0432 du 31 octobre 2017
portant nomination de mandataire à la régie d'avances du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu les articles 22 et 190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision N° 20160176 du 26 avril 2016, portant institution d'une régie d'avances auprès du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté N° 2016-0193 du 17 mai 2016 portant nomination du régisseur d'avances de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les décisions N° 2016-0207 du 31 mai 2016 et 2016-0213 du 17 juin 2016 modifiant la décision N° 20160176 du 26 avril 2016, instituant la régie d'avances,

DECIDE :

Article PREMIER :

Mme Carine THOMAS est nommée mandataire de la régie d'avances du Parc national des Cévennes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et dans ses décisions modificatives.

Article 2 :

Mme Carine THOMAS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 3 :

Mme Carine THOMAS ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

Article 4 :

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée.

Article 5 :

Mme Carine THOMAS ne doit pas engager de dépense pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6 :

Mme Carine THOMAS est tenue de présenter les registres comptables, et tous documents relatifs aux dépenses engagées, aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Mme Carine THOMAS est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter du 15 novembre 2017.

Copie en sera adressée au régisseur d'avances et à Mme Carine Thomas

Pour avis conforme,

La directrice,

Anne LEGILE



Astride GASCHOT,
Fondée de pouvoir
Groupement comptable
Des Etablissements rattachés à l'AFB

Le régisseur titulaire

Chantal BLECON



La mandataire

Carine THOMAS



Article 3 :

Mme Carine THOMAS ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

Article 4 :

Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au régisseur et doit à ce titre tenir une comptabilité simplifiée.

Article 5 :

Mme Carine THOMAS ne doit pas engager de dépense pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la règle, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6 :

Mme Carine THOMAS est tenue de présenter les registres comptables, et tous documents relatifs aux dépenses engagées, aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Mme Carine THOMAS est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter du 15 novembre 2017.
Copie en sera adressée au régisseur d'avances et à Mme Carine Thomas

La directrice,

Anne LEGILE



Pour avis conforme, 31/10/2017

Astride GASCHOT,
Fondée de pouvoir
Groupement comptable
Des Etablissements rattachés à l'AFB



Le régisseur titulaire

Chantal BLECON

La mandataire

Carine THOMAS



